

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : NAQUOI976_Nouvelle-Aquitaine_Département de la Vienne_2024_OS H__Accompagnement et levée des freins pour un retour à l'emploi (NAQUOI976)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire du Département de la Vienne dans le respect de l'accord-cadre signé avec la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Vienne - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 650 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 33 333 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/05/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels. Parmi eux, le Fonds Social Européen + (FSE+), créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l'intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc.).

En France, le FSE+ finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, associations, etc.) portant des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. Il est géré par l'État et les Régions.

En cohérence avec la stratégie européenne en faveur de l'inclusion, le Département de la Vienne a réaffirmé son rôle de chef de file des politiques d'insertion en obtenant pour la période 2021-2025, la gestion d'une enveloppe dite « de subvention globale FSE » d'un montant de 3.8 M€.

La mise en œuvre de ces fonds s'inscrit dans la Priorité 1 du Programme National « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » mais également dans les politiques sociales du Département définies dans le Schéma Unique des Solidarités (SDUS). Ainsi, le FSE + vient renforcer les orientations et priorités d'actions portées par le Département en matière d'accompagnement social et professionnel.

Dans un but d'efficacité d'utilisation des crédits européens sur le territoire de la Vienne et afin de sécuriser le financement des opérations cofinancées par ces fonds, un accord-cadre entre la communauté urbaine de Grand Poitiers, ayant également en gestion une enveloppe de crédits européens FSE+, et le Département de la Vienne a été souscrit clarifiant les champs d'intervention de chacun.

Tout au long de la période de programmation du FSE + 2021-2025, le Département de la Vienne publiera chaque année au moins un appel à projets dédié à l'Objectif Spécifique H (OS H) " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

Pour 2024, le Département de la Vienne publiera plusieurs appels à projets dont le présent appel à projets spécifique à l'accompagnement renforcé et à la levée des freins.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**



1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Même si la tendance conjoncturelle de ces dernières années est plus favorable au marché du travail, le nombre de personnes éloignées de l'emploi reste aujourd'hui conséquent. En effet, en octobre 2023, le Département de la Vienne dénombrait 12 218 allocataires du Revenu de Solidarité Active et avait un taux de chômage de 5.7% au premier trimestre 2023.

Ce dynamisme du marché du travail profite moins aux publics fragilisés et déjà éloignés de l'emploi, pouvant cumuler plusieurs freins à l'emploi. Selon une étude de Pôle Emploi, en 2022, les principales difficultés sont le numérique, la santé, la mobilité et la précarité financière. Au sein des zones rurales du Département de la Vienne, la mobilité est une des principales difficultés des personnes éloignées de l'emploi. L'offre de transport collectif ne permettant pas une indépendance totale au véhicule personnel, les personnes en insertion socioprofessionnelle présentant souvent une précarité financière sont face à une réelle complexité pour assurer leurs déplacements, notamment domicile-travail

Au regard de ce contexte, le Département de la Vienne, fort de son statut de chef de file des solidarités sur son territoire, met ainsi une priorité à soutenir les actions en faveur des personnes éloignées de l'emploi, en cohérence avec son Schéma Départemental Unique des Solidarités 2020-2024 (SDUS).

Ainsi, cet appel à projets vise à développer l'offre d'accompagnement renforcé et individualisé vers l'emploi mais également à développer le travail sur la levée des freins sociaux sur le territoire du département de la Vienne. L'enveloppe allouée à cet appel à projets est de 650 000 €.

• Objectifs

L'appel à projets a pour objectif de développer des actions sur le territoire de la Vienne participant à l'insertion socio-professionnelle des personnes éloignées de l'emploi, par le biais

- d'un accompagnement renforcé ayant pour objectif un retour à l'emploi,
- la levée des freins entravant l'insertion professionnelle

• Actions visées

Le présent appel à projets porte sur des actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Des actions d'accompagnement individuel et collectif, personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel ;
- La levée des freins sociaux à l'emploi, notamment liés à la mobilité

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute structure privée ou publique ayant compétence dans l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi et/ou dans la levée des freins.

- **Public cible**

- Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, rencontrant des difficultés d'insertion et présentant notamment, une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;

- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;

- les personnes inactives (non retraitées) intégrant un parcours vers l'emploi ;

- les ressortissants de pays tiers ;

- les personnes placées sous-main de justice ;

- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- les personnes en contrat aidés

- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

[...]

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:

- a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les demandes de subventions doivent être déposées sur la plateforme nationale en ligne de gestion des subventions FSE + « Ma démarche FSE + ».

Seuls les dossiers déposés avant la date limite, recevables et respectant les règles d'éligibilité seront instruits.

Les demandes de subventions devront établir la nécessité du projet en lien avec le besoin local.

La description du projet sera claire et intégrera :

- un déroulement cohérent des étapes ou des différentes actions,
- la description des moyens humains affectés à l'opération en décrivant le nombre d'ETP et les missions de chacun,
- la détermination de résultats attendus, chiffrés ou matérialisés.

En outre, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires, il est demandé à chaque porteur de fournir dès le dépôt de la demande de subvention :

- les fiches de postes de chaque salarié déclaré dans le plan de financement,
- un exemple de justification des temps d'affectation des salariés (lettre de mission, fiches de poste avec mention du taux d'affectation ou fiche de suivi des heures affectées à l'opération),
- afin de justifier de la base salariale déclarée, les trois derniers bulletins de paie de chaque salarié déclaré dans le plan de financement,
- un exemple de chaque justificatif de réalisation proposé,
- dans le cas d'un projet déjà cofinancé en 2023, un exemple de publicité des fonds européens

- un compte de résultat détaillé du dernier exercice clos, en sus des comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices,

A la clôture de l'appel à projets, un bilan du montant des demandes de subvention sera effectué. Si le montant global des demandes de subvention des projets respectant les règles d'éligibilité nationales et spécifiques à l'appel à projets est supérieur à l'enveloppe allouée, alors les projets seront évalués et classés selon les critères de sélection nationaux et les critères spécifiques à l'appel à projets.

Aux termes des instructions, l'avis du service instructeur, l'évaluation et le classement des projets seront transmis au comité de sélection. Ce dernier sera sollicité pour avis sur les demandes de subventions FSE +.

L'ensemble des demandes de subvention ainsi que les avis préconisés par le service instructeur et le comité de sélection seront ensuite communiqués à la DREETS. Après étude, la DREETS adressera ensuite au service FSE son avis sur chaque demande de subvention FSE+.

Enfin, les demandes de subvention seront ensuite soumises à l'assemblée départementale, par le biais de la commission permanente, faisant office de comité de programmation. Afin que la commission permanente émette un avis éclairé, le rapport précisera l'ensemble des avis recueillis pour chaque demande ainsi que le classement opéré selon les critères de sélection de l'appel à projets.

Les critères nationaux de sélection des opérations sont :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Qualité du partenariat réuni autour du projet
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants

Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

● Critères spécifiques de sélection des opérations

- La cohérence ou la complémentarité avec les actions déployées par la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi au sein du Schéma Départemental Unique des Solidarités : la mise en œuvre du FSE + par le Département de la Vienne s'inscrit au sein du SDUS 2020 -2024 afin de renforcer les orientations et priorités d'actions portées par le Département en matière d'accompagnement social et professionnel. Ainsi, dans la mesure où cet appel à projet vise l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi et la levée des freins pour un retour à l'emploi, un avis d'opportunité sera sollicité auprès de la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi du Département de la Vienne.

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens : Dans la mesure où l'attribution d'une subvention de crédits européens répond à des obligations contraignantes pouvant engendrer une réfaction financière en cas d'irrégularité, le service FSE du Département de la Vienne choisit de prioriser les projets portés par des porteurs expérimentés et ayant prouvé leur capacité à répondre aux exigences européennes.

Chaque critère, national ou local, sera évalué et noté selon la grille suivante :

Optimum : 2 points

Partiel : 1 point

Insuffisant : 0 point

Non-respect : -1 point

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Obligation d'avoir recours aux options de coûts simplifiés pour toutes opérations inférieures à 200 000€

Aux termes de l'article 53§2 du RPDC, « Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200000 €, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ [...] prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent remboursées [au réel] conformément au paragraphe 1, point a). ». Ainsi, les options de coûts simplifiés sont obligatoires pour les opérations dont le coût total de l'opération est inférieur à 200000 euros, qu'elles soient entièrement passées par voie de marché ou non.

Plan de financement

Le porteur ne pourra déclarer qu'un seul type de dépense directe: les dépenses de personnel ou les dépenses de prestations externes.

Dépenses directes de personnel :

Sont considérées comme dépenses directes de personnel, toutes missions, activités ou tâches ayant un lien opérationnel avec l'objet du projet. Ainsi, les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

Dans le cas d'un salarié affecté à temps partiel à l'opération FSE +, il conviendra de préciser quelles activités sont affectées à l'opération FSE +. Pour ce faire, le porteur pourra, par exemple, préciser sur la fiche de poste les missions ou tâches affectées à l'opération FSE +, ou encore établir une

lettre de mission signée par le salarié et son responsable listant les activités dédiées à l'opération, en cohérence avec la fiche de poste.

Le porteur devra apporter une particulière attention à la description des moyens humains alloués à la réalisation de l'opération afin que le service instructeur soit en mesure d'évaluer le lien direct avec l'opération.

En fonction de la justification du lien avec la réalisation de l'opération, le service instructeur se réserve le droit d'écarter une dépense de personnel ou d'en revoir son taux d'affectation.

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes :

- les bulletins de paie,
- les justificatifs de primes,
- les bordereaux taxe sur les salaires,
- les contrats de travail,
- les conventions de mises à disposition et factures liées.

A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnel valorisés, un montant forfaitaire destiné à couvrir toutes les autres dépenses du projet sera calculé selon 2 options, en fonction du type d'opération :

- " Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants": à choisir pour les projets incluant notamment des actions générant d'autres types de dépenses ayant un caractère direct, indispensable à l'opération (fonctionnement, liées au participant, prestations externes, etc...) et indirectes,
- "Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes" à choisir pour des projets mobilisant uniquement les personnels opérationnels de manière à couvrir les dépenses indirectes de mise en œuvre du projet (déplacements, ...). Les autres types de dépenses devront être déclarées comme nulles.

Le porteur devra veiller à apporter une description de l'opération ou tout élément probant pour permettre au service instructeur de valider le choix du forfait. Aussi, le service instructeur se réserve le droit de modifier le forfait choisi.

Dépenses directes de prestations

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes :

- les éléments de mise en concurrence (appel à candidature, avis de publicité, cahier des charges, grille de sélection, réponses obtenues, courrier d'attribution et de refus, publication au journal officiel le cas échéant),
- convention,
- factures,
- relevés bancaires ou état des dépenses acquittées par un comptable public.

Le forfait à sélectionner lors du dépôt de la demande dépend du coût total de l'opération :

- Forfait à 7% pour les opérations ayant un coût total inférieur à 200 000 €.
- Opération entièrement mise en oeuvre via des prestations externes pour les opérations ayant un coût total supérieur à 200 000 €.

Le porteur devra veiller à déclarer les autres types de dépenses comme nulles.

Périmètre géographique

L'opération devra être mise en oeuvre sur le territoire de la Vienne.

Taux minimum et maximum de cofinancement

Le taux de cofinancement sollicité devra être au minimum de 20%.

Pour les opérations portant sur la mobilité, le taux maximum de cofinancement pourra aller jusqu'à 60%.

• Autre

Dépenses directes de personnel - Justification du temps de travail affecté à l'opération

- Personnels affectés à temps plein

La justification du temps passé se fait simplement par la fiche de poste ou la lettre de mission spécifiant l'affectation du salarié à temps complet sur le projet FSE+. En outre, les documents devront comporter les logos conformes aux obligations de publicité du FSE +.

- Personnels affectés à temps partiel dont le pourcentage d'affectation est mensuellement fixe sur le projet

Dès lors que le personnel affecté à temps partiel intervient sur un temps mensuellement fixe, la production d'une lettre de mission stipulant la quotité de travail dédiée à la mise en œuvre de l'opération cofinancée en pourcentage est suffisante.

- Personnels affectés au réel sur le projet (pourcentage variable d'un mois sur l'autre)

Les heures affectées à l'opération doivent être détaillées quotidiennement. La production de fiches temps, récapitulatives des heures datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique ou, des extraits de logiciels de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération, constituent les justificatifs du temps affecté à l'opération.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)